

→ Modalités de calcul des cotisations

Les cotisations Prévoyance de la Convention Collective Nationale des entreprises du Paysage du 10 octobre 2008, sont calculées en pourcentage de la tranche A et de la tranche B du salaire.

Vous devez prélever chaque mois la part du salarié (précompte des cotisations) et la reporter sur sa fiche de paie.

- **Tranche A** : tranche de salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale.
- **Tranche B** : tranche de salaire comprise entre 1 et 4 plafonds de la Sécurité sociale.

Les cotisations Frais de santé sont exprimées en euros.

→ Cotisations Prévoyance

Les cotisations Prévoyance sont identiques pour l'ensemble des ouvriers et employés des entreprises du Paysage.

L'obligation de maintien du salaire à la charge de l'employeur, résultant de la mensualisation, est intégralement pris en charge par l'employeur.

La répartition entre la part patronale et la part salariale se fait comme suit :

Prévoyance (Taux d'appel de 95 %)	Taux global	Part employeur	Part salariale
Incapacité de travail	0,74 %	-	0,45 %
<i>dont mensualisation⁽¹⁾</i>	0,29 %	0,29 %	-
Invalidité	0,28 %	0,25 %	0,03 %
Décès	0,23 %	0,20 %	0,03 %
Sous-total	1,25 %	0,74 %	0,51 %
Assurance des charges sociales patronales	0,17 %	0,17 %	-
TOTAL	1,42 %	0,91 %	0,51 %

(1) La cotisation correspondant à l'obligation de mensualisation n'est pas soumise à la CSG-CRDS ni au forfait social.

→ Cotisations Frais de santé

La cotisation Frais de santé dépend du régime dont l'entreprise relève : le régime hors Alsace-Moselle ou le régime Alsace-Moselle.

La cotisation a été définie de manière uniforme, quelle que soit la composition familiale du salarié.

	Cotisations	Part employeur ⁽²⁾	Part salariale
Complémentaire Frais de santé	Hors Alsace-Moselle	46,58 €/mois	23,29 €/mois
	Alsace-Moselle	33,07 €/mois	16,54 €/mois

(2) Désormais, la participation de l'employeur au financement de la complémentaire santé est intégrée au revenu imposable du salarié.

Informations pratiques

→ Plafond de la Sécurité sociale

Le plafond de la sécurité sociale évolue chaque année. Son montant est défini par arrêté du ministère des Affaires sociales et est consultable sur notre site www.groupagricra.com.

→ Prélèvements sociaux

Les taux de prélèvements sociaux, CSG-CRDS et forfait social, sont consultables sur notre site www.groupagricra.com.